

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle

NOR : MENS1604004A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 11-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 19-7-2006 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 30-9-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification sont définies en annexe I c au présent arrêté.

L'annexe I c précise les unités communes à plusieurs spécialités de brevets de technicien supérieur et les dispenses d'épreuves au titre d'un autre diplôme.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option A : production unitaire, option B : production sérielle » comporte un stage en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception des processus de réalisation de produits, option a : production unitaire, option b : production sérielle » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des

produits mécaniques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et du brevet de technicien supérieur « industrialisation des produits mécaniques » organisée conformément aux dispositions des arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 portant respectivement définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « étude et réalisation d'outillages de mise en forme de matériaux » et « industrialisation des produits mécaniques » aura lieu en 2017. À l'issue de cette session, les arrêtés des 3 septembre 1997 et 19 juillet 2006 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe III

Grille horaire

	Horaire de 1re année			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	2 + 1 + 0	108
2. Langue vivante étrangère : anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72
3. Mathématiques	2,5	1,5 + 1 + 0	75	2,5	1,5 + 1 + 0	90
4. Physique - Chimie	2	1 + 0 + 1	60	2	1 + 0 + 1	72
5. Enseignement professionnel (EP) et généraux associés	20	6(4) + 3 + 11	600	20	6(4) + 3 + 11	720
Détail E.P.	Enseignement professionnel STI	4,5 + 3 + 11		4,5 + 3 + 11		
	EP en langue vivante étrangère en co intervention	1 (5) + 0 + 0		1 (5) + 0 + 0		
	Mathématiques et EP en co intervention	0,5 (6) + 0 + 0		0,5 (6) + 0 + 0		

6. Accompagnement personnalisé	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (7)	60	1,5 (9)	0 + 0 + 1,5 (8)	54
Total	31 h	11,5 + 6 + 14	930 (1) h	31 h	10,5 + 7 + 13,5	1116 h
Enseignement facultatif Langue vivante 2	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	72

(1) Les horaires tiennent compte de 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier ou projet.

(3) L'horaire annuel étudiant est donné à titre indicatif.

(4) Dont 1,5 heures d'enseignements professionnels STI et généraux associés en co-intervention.

(5) Pris en charge par deux enseignants STI et anglais (1H par semaine, pouvant être annualisée).

(6) Pris en charge par deux enseignants STI et mathématiques (0,5H par semaine, pouvant être annualisée).

(7) En première année une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée à une maîtrise des fondamentaux en mathématiques. L'horaire hebdomadaire (1,5H) peut être annualisé.

(8) En deuxième année, une part significative de l'horaire d'accompagnement personnalisé est consacrée, pour les étudiants concernés, à un approfondissement des disciplines scientifiques en vue d'une poursuite d'étude. L'horaire hebdomadaire (1,5 h) peut être annualisé.

(9) Les horaires d'accompagnement personnalisé de première et deuxième année peuvent être cumulés sur le cycle de 2 ans et répartis différemment, en fonction du projet pédagogique validé au niveau de l'établissement.

Annexe IV

Règlement d'examen

			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4h
E2 - Langue vivante étrangère 1 : Anglais (1)	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h

Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	2 h
E4 - Conception préliminaire	U4	6	Ponctuelle écrite	6H	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6H
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	8	Ponctuelle pratique et orale	45 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	45 min
E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation							
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4H
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min

EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
---	------------	--	---------------------	--------------------------------------	---------------------	---------------------	--------------------------------------

(1) La deuxième situation de CCF d'expression et interaction orales en anglais peut être co-organisée avec la sous-épreuve « Gestion et suivi de réalisation en entreprise » (unité U62).

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI

Tableau de correspondances entre épreuves

Annexe VI.a.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS IPM

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS IPM Créé par arrêté du 19 juillet 2006 Dernière session 2017			BTS CPRP option b Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Culture générale et expression	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E2.	Anglais	U2	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E31.	Mathématiques	U31	E31.	Mathématiques	U31
E32.	Sciences physiques appliquées	U32	E32.	Sciences physiques	U32
E4.	Étude de préindustrialisation	U4	E4.	Conception préliminaire	U4
E62.	Traitement d'une affaire	U62	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E51.	Conception de processus	U51	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E61.	Lancement d'une production	U61			

E63.	Présentation du rapport de stage industriel	U63	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
EF1	Langue vivante facultative	UF1	EF1	Langue vivante facultative	UF1

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option b est réputée acquise si la moyenne pondérée de U51 (coef. 4) et U61 (coef. 2) de l'ancien diplôme BTS IPM est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U51 et U61.

Annexe VI.b.

Correspondance entre BTS CPRP et BTS ERO

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS ERO Créé par arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2017			BTS CPRP option a Créé par le présent arrêté Première session 2018		
Épreuves ou sous-épreuves		Unités	Épreuves ou sous-épreuves		Unités
E1.	Français	U1	E1.	Culture générale et expression	U1
E3.	Langue vivante étrangère 1	U3	E2.	Langue vivante étrangère anglais	U2
E21.	Mathématiques	U21	E31.	Mathématiques	U31
E22.	Sciences physiques	U22	E32.	Sciences physiques	U32
E5	Étude technique	U5	E4.	Conception préliminaire	U4
E41	Analyse et conception d'outillage	U41	E61.	Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61
E42	Définition des formes d'un outillage	U42	E5.	Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5
E62	Réalisation d'outillage	U62	E62.	Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62
E61	Activités en milieu professionnel	U61	EF1	Langue vivante facultative	UF1
EF2.	Langue vivante étrangère 2	UF2			

L'unité U5 du nouveau diplôme BTS CPRP option a est réputée acquise si la moyenne pondérée de U42 (coef. 2) et U62 (coef. 4) de l'ancien diplôme BTS ERO est supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de U42 et U62.

Annexe VI.c.

Correspondance entre épreuves des deux options du BTS CPRP

Nature des épreuves	Unités	BTS CPRP - option a Production unitaire	BTS CPRP - option b Production sérielle
E1 - Culture générale et expression	U1	Équivalent	Équivalent
E2 - Langue vivante étrangère : Anglais (1)	U2	Équivalent	Équivalent
E3 - Mathématiques et Physique - Chimie			
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Équivalent	Équivalent
Sous-épreuve : Physique - Chimie	U32	Équivalent	Équivalent
E4 - Conception préliminaire	U4	Équivalent	Équivalent
E5 - Projet industriel de conception et d'initialisation de processus	U5	Spécifique	Spécifique

E6 - Réponse à une affaire - Gestion de réalisation			
Sous-épreuve : Projet collaboratif d'optimisation d'un produit et d'un processus	U61	Spécifique	Spécifique
Sous-épreuve : Gestion et suivi de réalisation en entreprise	U62	Spécifique	Spécifique
EF1 - Langue vivante facultative (2) (3)	UF1		